

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'Émeraude COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

LA TOUR-DU-MEIX

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du

Territoire du Terr. CC de la Région d'Orgelet

SOIHA

SOUVERAINES POUR UN HABITAT

2022 - 2024 - 2026



Système d'Information Géographique

AU DELÀ DU FLEUVE

Légende

Zones urbaines, dites zones U

- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UAap1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP de la ville (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UAap2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UAa1** "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UAa2** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
- La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgelet (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
- La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
- La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°130 sur Ponds-de-Fiole).
 - * Le secteur **UBa1** "Rue de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pinorin).
 - * Le secteur **UB2** qui concerne la zone d'activités et de commerce de détail est autorisée (Orgelet).
- La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UEC** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Assomption (Cressia).
- La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecon (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances l'Écluse.
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Foz (Écluse) et **UL3a** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
- La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UYa1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UYa2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UY1** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UY2** (parcelle ZI n°41 sur Nancuisse).

Zones à urbaniser, dites zones AU

- La zone **1AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
 - * La zone **1AU1** "La Vierge" à La Chailleuse
 - * La zone **1AU2** "La Condaminie" à La Chailleuse
 - * La zone **1AU3** "Au village d'Écluse" à La Chailleuse
 - * La zone **1AU4** "Rue de la Rippe" à Dompre-sur-Mont
 - * La zone **1AU5** "Au village de Nogna" à Nogna
 - * La zone **1AU6** "Les longues pièces" à Orgelet
 - * La zone **1AU7** "En Bény" à Orgelet
 - * La zone **1AU8** "Rue de la Mine" à Ponds-de-Fiole
- La zone **2AU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
 - * Le secteur **2AU1** "La Barbouille" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **2AU2** "Entrée nord" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
- La zone **3AU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- La zone **4AU** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **4A** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **4B** qui concerne le hameau de Biérou (Saint-Maur).
 - * Le secteur **4C** qui concerne le hameau de Chavia (Orgelet). Le secteur **4D** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
 - * Le secteur **4E** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
- La zone **5AU** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * Les secteurs **5A** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein air :
 - > **5A1** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **5A2** qui concerne le site des Serains (Cressia).
 - * Les secteurs **5B** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **5B1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlieu" (Plaisia).
 - > **5B2** qui concerne la marbrerie (Pinorin).
 - > **5B3** qui concerne une brocante (Ponds-de-Fiole).
 - * Le secteur **5C** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pinorin).
 - * Les secteurs **5D** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - * Le secteur **5E** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).
 - * Le secteur **5F** correspondant à la salle polyvalente à Athenas (La Chailleuse).
 - * Les secteurs **5G** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).
 - * Les secteurs **5H** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

- Limite de zones
- Emplacement réservé
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Éléments (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bât
 - Espace paysager
 - Tilleuls
- Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° du CU :
 - Les constructions ou installations sont interdites au-delà du seuil de 0 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.
 - La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLU.
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins
- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
- Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
- Zone d'implantation des constructions principales
- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
- Bâtiment accueillant des animaux
- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
- Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
- Cavité souterraine
- Source
- Ancienne décharge
- Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
- Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
- Mars repérée au titre du L. 151-23 du CU
- Pour les communes littorales (à compléter)
 - Bande littorale des 100 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
- Zone non aedificandi

0 50 100 150 200 250 300 m